RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00148
Numéro SIREN : 790 686 307
Nom ou dénomination : @ GLOBE EXPRESS 2 DIS

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2017 sous le numéro de dépôt 3228

3228

19 AVR. 2017

@ GLOBE EXPRESS 2 DIS
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 5, rue de la Marne
77400 ST THIBAULT DES VIGNES
790 686 307 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2016

certifié conforme

L'an deux mille seize,

Le 10 octobre,

A 16 heures,

Les associés de la société @ GLOBE EXPRESS 2 DIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fransisco FERNANDES GUALTER, en sa qualité de Président de la Société.

Il n'est pas désigné de secrétaire compte tenu de la présence effective d'une seule personne physique à la présente réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant au moins un tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,

FF

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

- Modification du nom commercial de la société,

- Modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification de la dénomination sociale de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour le nom commercial de la société sera @ Courses au lieu de @ GLOBE EXPRESS 2 DIS.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION - NOM COMMERCIAL - SIGLE

Premier alinéa, sans changement.

Le nom commercial de la société est : @ Courses".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

FF

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

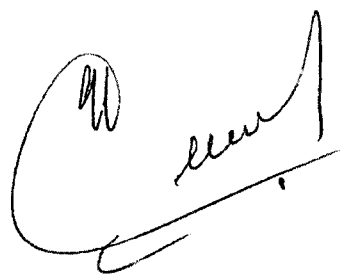

Instructions pour signature :

Francisco FERNANDES GUALTER :

Mention manuscrite « Certifié conforme » et signature sur page 1.

19 AVR. 2017

@ GLOBE EXPRESS 2 DIS

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 5, rue de la Marne - 77440 Saint Thibault des Vignes
790 686 307 R.C.S. MEAUX

STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2016.

Instructions pour signature :

Francisco FERNANDES GUALTER : Mention manuscrite : « Certifié conforme » et signature page 1.

Titre I- FORME- DENOMINATION- OBJET – SIEGE- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION- NOM COMMERCIAL- SIGLE

La dénomination sociale est :

@ GLOBE EXPRESS 2 DIS

Dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est : **@ Courses**.

Le sigle de la société est : **@ GLOBE EXPRESS 2 DIS**

ARTICLE 3 -OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

-°le transport public de marchandises pour le compte d'autrui,
-° la location de véhicules industriels avec chauffeurs pour le transport de marchandises et pour le compte d'autrui,
-° le déménagement, la course, la règle,
-°la location de voitures particulières, la location de véhicules industriels,
-°l'installation, l'entretien et réparation de divers matériels domestiques et industriels,
-° la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation l'exploitation de de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
-° la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
-°la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
-°toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5, rue de la Marne - 77440 Saint Thibault des Vignes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues par les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE -EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II- APPORTS -CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CAPITAL

Le capital social reste fixé à la somme de 20 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 20 euros chacune de valeur nominale d'une seule catégorie entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties comme suit :

LA SARL A.A.C. GLOBE EXPRESS,
A concurrence de 990 actions numérotées de 1 à 990, ci 990 actions

Monsieur Francisco FERNANDES GUALTER,
A concurrence de 10 actions, numérotées de 991 à 1 000, ci 10 actions

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social 1 000 actions.

La somme de 20 000 euros constitutive du capital social a été déposée à la banque HSBC, Immeuble Delta Park, 85, avenue des Nations 93420 Villepinte.

ARTICLE 7- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.
Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider de la suppression de ce droit.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.
La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de transmission fiable expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS
1- Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2- La mise en place d'actions de préférence
Les associés peuvent convenir de mettre en place des actions de préférence. Lesdites actions auront pour objet l'attribution d'avantages patrimoniaux ou d'avantages non financiers ; le principe et les modalités seront déterminés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS
1-Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2-Nue propriété / usufruit
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux pour les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social (tel que le prévoit l'article L 228-1 d Code de commerce).

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou e cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert.
L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions statutaires soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant doit un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société s'il décide de renoncer à la cession envisagée.
A défaut d'exercice du droit de repentir, la société doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir les actions dont la cession est envisagée, pour les céder dans un délai de six mois ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
Les dispositions sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables aussi en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 – PREEMPTION

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.
Le cédant doit notifier son projet au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions et le prix offert.
Le Président notifiera ce projet dans le délai de 10 jours aux associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs

des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital à compter de la notification.
Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà retenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15- INALIENABILITE DES ACTIONS
Les actions pourront être déclarées inaliénables pour une durée maximale de 10 ans si les circonstances l'exigent.
Passé le délai fixé lors de la décision collective des associés, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles mêmes que sur la nue propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée par à l'unanimité des associés dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé
- retrait de l'associé pour quelque motif que ce soit
- révocation du dirigeant ayant qualité d'associé
- déverrouillage en cas de transformation de la société en société anonyme.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE
Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective prise à l'unanimité dans les cas suivants :
- non respect des obligations légales et statutaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant plus de 60 jours,

- mésentente entraînant la paralysie ou un dysfonctionnement majeur dans le processus des prises de décision
- les agissements déloyaux, notamment l'exercice d'une activité parallèle concurrente
- l'existence de faits ou la réalisation d'actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- absence de participation aux prises de décision pendant deux années consécutives au moins
- tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, redressement ou liquidation judiciaires.

Dès lors que les faits sont portés à la connaissance du Président, ce dernier, dans un délai de 15 jours, consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées par les statuts ; celui-ci sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée mais il ne pourra prendre part à la décision.
Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 7 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la décision d'exclusion.
A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion des actions à acheter.
Le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera , en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de résistance de celui-ci, la cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée sur la seule signature du Président.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 17- CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE
Tous les associés, personnes morales, annexeront aux présents statuts, une note concernant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.
Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la société, dans le délai de 10 jours.
Le Président disposera alors d'un délai de 15 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui sera prononcée à l'unanimité des associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de 7 jours.
La décision d'exclusion entraîne pour l 'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la décision d'exclusion.
A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.
La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée , en cas de résistance de celui-ci , par le Président de la société sur sa seule signature.
A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.
Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné , le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 18- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.
3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19- PRESIDENT

Nomination du Président
Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :
Monsieur Francisco Gualter FERNANDES.
Qu'il accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

Durée des fonctions
Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité requise qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé pour la durée de la société.

Le Président ne pourra plus exercer son mandat dès lors qu'il aura atteint l'âge de 65 ans et sera réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions prennent fin par le décès, la démission ou la révocation ou l'ouverture d'une procédure collective. La révocation n'a pas à être motivée.

Responsabilités
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Rémunération
Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale, peut également être lié par un contrat de travail dans la mesure où celui-ci répond à des fonctions réelles et effectives.

ARTICLE 20- POUVOIRS DU PRESIDENT

1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
2- Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 22- DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, ces directeurs généraux et directeurs généraux délégués devront être spécialement habilités par le Président ou les associés pour effectuer les opérations suivantes : représenter la société dans les actions en justice engagées par ou contre elle, diriger le bureau de l'assemblée, procéder aux actes considérés comme nécessaires à la vie sociale en cas d'indisponibilité ou absence prolongée du Président ou vacance du poste pour quelque raison que ce soit.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou , s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.
Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 24- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis p l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
Lors de la réunion, le Président pourra soulever le caractère confidentiel de certaines questions abordées et toute personne participant à la réunion sera dès lors dans l'obligation de respecter ladite confidentialité.

ARTICLE 25- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.
Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26- DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les associés délibérant collectivement dans des conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital
- extension ou modification de l'objet social
- modifications des statuts
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- dissolution de la société
- prorogation de la durée
- cession, location-gérance et toute autre opération relative à un fonds de commerce,
- mise en jeu de la clause d'agrément, du droit de préemption

Doivent être prises à l'**unanimité** des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Sauf dans les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou seing privé. Tous moyens de télécommunication ou transmission peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Un règlement intérieur pourra être ultérieurement mis en place et préciser les modalités pratiques de l'utilisation de la visioconférence ou téléconférence.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions proposées.
La documentation sera remise en même temps que la convocation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et qui ne relèvent pas de la liste ci-dessus.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent toutefois pas augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des répartitions de pouvoirs statutaires entre les différents organes susceptibles d'être nommés conformément aux dispositions statutaires.

ASSEMBLEE GENERALE

CONVOCATION :
L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elle peut être également convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite15 jours avant la date de l'assemblée , soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courriel ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

ORDRE DU JOUR
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de 5 Jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, des projets de résolutions par tout autre moyen de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit sont président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
La voix du Président est prépondérante.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.
Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité.

QUORUM

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises , sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart de actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises , sur première consultation ,que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés ou par tout autre moyen de communication si l'associé en émet le vœu.
Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution , formulée par les mots : **oui ou non ou abstention**.
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Un procès verbal sera établi par le Président, postérieurement à la consultation relatant les faits et le résultat des votes pour chaque résolution. Le Président tiendra informé les associés du résultat de la consultation.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des actions ayant le droit de vote pour toutes décisions extraordinaires,
- à la majorité des 50% des actions ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Ces registres ou feuillets sont tenus au siège de la société.
Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président ou le cas échéant par le directeur général ou directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL –COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL
L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 28- INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages en vigueur.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.
Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.
Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.
Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes , s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Chacune des actions donnera droit au même.

ARTICLE 30- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES
La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La société ne peut exiger des associés aucune répétition des dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital dot être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit à un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32- TRANSFORMATION
La société peut se transformer en société d'une autre forme.
La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité fixées ci-avant sur rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidées dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions de modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33- DISSOLUTION – LIQUIDATION
Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.
Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après le remboursement du nominal est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 – ACTIONNAIRE UNIQUE
Si la société venait à comporter qu'un seul associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VIII- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social

@ GLOBE EXPRESS 2 DIS
Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 5, rue de la Marne
77400 ST THIBAULT DES VIGNES
790 686 307 RCS MEAUX

PROCURATION

Je soussigné Fransisco FERNANDES GUALTER,

Président de la société @ GLOBE EXPRESS 2 DIS,

Donne par les présentes pouvoir à :

Cabinet ANGEL & Associés
4, place Franz Liszt
75010 Paris

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de Meaux tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

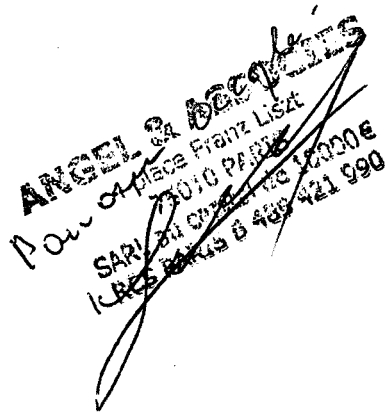

Fait à St Thibault des Vignes
Le 16 - 06 - 2017

Fransisco FERNANDES GUALTER

Instructions pour signature :

Francisco FERNANDES : Signature de la page unique / Ne pas dater

Page réservée aux autorités compétentes pour délivrer le passeport
Página reservada a las autoridades competentes para expedir el pasaporte / Forbeholdt de pasudstedende myndigheder / Amtliche Vermerke
Προορίζεται για τις αρχές που είναι αρμόδιες για την έκδοση του διαβατηρίου / Pages reserved for issuing authorities
Leathanaigh in áirithe d'údaráis eisiúna
Pagina riservata all'autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada às entidades competentes para emitir o passaporte / Varattu passinantoviranomaisille
Förbehållet utlämnande myndighet

03

Ce passeport contient un composant électronique. Il convient d'en prendre soin, et en particulier de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures extrêmes ou à une humidité excessive.

This passport contains sensitive electronics. For best performance please do not bend, perforate or expose to extreme temperatures or excess moisture.

Signature du titulaire/*Holder's signature*

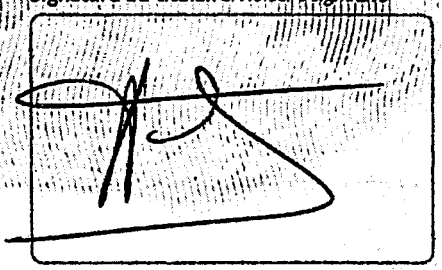

Je soussigné, Mr Pinar Angel, agissant en qualité de représentant légal de la société ARCOZ & ASSOCIÉS, atteste par l'honneur par apposition ci-dessus de la présente - Paris le 06/02/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2006B09373

Code de vérification : c1vDmTUQgs
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 février 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	489 421 990 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	10/05/2006
Dénomination ou raison sociale	**ANGEL & ASSOCIES**
Sigle	A&A
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	120 000,00 EUROS
Adresse du siège	4 place Franz Liszt 75010 Paris
Activités principales	EXPERTISE COMPTABLE
Durée de la personne morale	Jusqu'au 09/05/2105
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	PINAR ANGEL
Date et lieu de naissance	Le 16/10/1965 à PARIS 12ème (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	118 avenue Berlioz 93230 Romainville

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	4 place Franz Liszt 75010 Paris
Activité(s) exercée(s)	EXPERTISE COMPTABLE
Date de commencement d'activité	01/04/2006
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT